

Arrêt

n° 154 631 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique lokele. Vous vivez à Kinshasa dans la commune de Ngaliema. Vous n'avez pas de profession depuis 2012. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous rejoignez l'association « Communauté estudiantine de Lukunga », créée en 2005, dont le but est de renforcer la solidarité entre étudiants et de les éduquer aux droits civiques. Vous en devenez le vice-président chargé des finances et de la communication.

Le 28 novembre 2011, alors que vous voulez assister à un meeting organisé à l'aéroport de N'Djili, en l'honneur du retour du candidat Etienne Tshisekedi, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre. Après une détention d'une semaine au camp Tshatshi, vous êtes libéré grâce à l'intervention du mari de votre cousine, qui est député.

Le 19 janvier 2015, vous participez à une marche de protestation contre la modification de la loi électorale, en compagnie de plusieurs membres de votre association étudiante. Des affrontements éclatent avec les forces de l'ordre et vous êtes arrêté, puis conduit au camp Lufungula. Vous y êtes détenu trois jours.

Le 23 janvier 2015, vous êtes transféré dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Vous y êtes détenu trois semaines, au cours desquelles vous êtes interrogé, torturé, et accusé d'être un opposant politique.

Le 13 février 2015, l'un de vos gardiens, corrompu par votre famille, vous fait transférer à l'hôpital de l'ANR dans le but de vous en faire évader.

Le 17 février 2015, vous vous évadez de l'hôpital et allez vous cacher dans la maison de votre défunt oncle, située dans la commune de Bandalungwa. Vous y apprenez que vous êtes recherché par les gardes républicains.

Le 23 février 2015, vous quittez la RDC en avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous passez par la Turquie puis par la Grèce, où vous restez presque deux mois, avant de rejoindre la Belgique le 21 avril 2015.

Le 27 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'étudiant, des diplômes et des listes de présence de votre association étudiante.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté et persécuté par les forces de l'ordre, qui vous reprochent d'avoir participé à la marche du 19 janvier 2015 et d'avoir sensibilisé des étudiants à y prendre part (voir rapport d'audition, p. 13).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, le manque de consistance de vos déclarations ne permet pas de considérer votre détention de janvier 2015 comme établie. Par ailleurs, votre profil personnel ne justifie pas que vous fassiez l'objet d'un intérêt de la part de vos autorités nationales. Enfin, votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En premier lieu, relevons que votre détention d'une semaine en novembre 2011 n'est nullement à la base de votre fuite du pays. En effet, il ressort de vos propos que l'arrestation en question n'avait aucun rapport avec votre engagement associatif au sein de votre organisation étudiante (voir rapport d'audition, p. 24), que vous ne vous êtes pas évadé mais que vous avez été libéré au terme de cette détention (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14), puis que vous êtes retourné à une vie normale et que vous n'avez ensuite plus connu aucun problème avec les autorités jusqu'aux événements de janvier 2015 (ibidem), soit pendant plus de trois ans.

Il convient également de remarquer que vous n'évoquez vous-même pas spontanément, à la question de savoir quand vos problèmes avec les autorités ont commencé, cette détention de novembre 2011, puisque vous ne parlez d'abord que de la marche du 19 janvier 2015 (voir rapport d'audition, p. 13). Enfin, si vous soutenez avoir été interrogé lors de votre détention alléguée de janvier 2015, vous expliquez que les autorités n'ont jamais mentionné les événements de novembre 2011 (voir rapport

d'audition, p. 24), ce qui indique que ceux-ci ne sauraient constituer un motif de crainte fondée dans votre chef.

Pour ce qui est de votre détention alléguée de janvier et février 2015, le Commissariat général constate que vos propos à son sujet manquent de consistance. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter votre détention dans les locaux de l'ANR avec le plus de détails possible, vous vous contentez de dire que vous vous demandiez comment votre famille serait au courant que vous étiez là, que vous faisiez vos besoins dans un bidon, que vous aviez peur, que vous priiez et que vous vous souteniez entre vous, que vous craigniez d'être empoisonné, que certains détenus quittaient la cellule pour ne plus revenir, que celle-ci était petite et qu'il y faisait chaud (voir rapport d'audition, p. 21). Invité à en dire davantage, vous n'ajoutez rien de plus (ibidem). Confronté au fait que votre détention a duré plusieurs semaines, et invité à raconter une journée de celle-ci du matin jusqu'au soir, de la manière la plus complète possible, vous dites seulement qu'il n'y avait pas beaucoup de lumière, que vous priiez, que vous discutiez un peu, qu'il faisait très chaud, et que vous faisiez vos besoins dans un bidon dont vous essayiez d'étouffer l'odeur (ibidem). Exhorté, à plusieurs reprises, à vous montrer plus disert quant à cette détention, vous répétez essentiellement les mêmes propos (voir rapport d'audition, p. 22). Lorsque le Commissariat général vous interroge ensuite sur ce que vous faisiez pour passer le temps dans votre cellule, ou sur les pensées qui vous habitaient lors de votre détention, vous répondez une nouvelle fois de manière lapidaire et peu convaincante (voir rapport d'audition, pp. 23 et 24). Le Commissariat général considère que le manque de consistance et de vécu de votre description n'est pas de nature à le convaincre de la réalité de cette détention, surtout dans la mesure où celle-ci a duré trois semaines, et que l'importance de cette question vous a été soulignée et que les questions vous ont été maintes fois reformulées (voir rapport d'audition, pp. 21 à 24).

En outre, vous ne savez pratiquement rien des codétenus qui ont partagé votre cellule pendant ces trois semaines. En effet, si vous êtes en mesure de donner les noms de l'un de vos codétenus ainsi que des deux personnes qui étaient également membres de votre association étudiante et qui avaient été arrêtées en même temps que vous, vous ignorez l'identité de tous les autres, alors que vous étiez treize à partager cette cellule pendant trois semaines (voir rapport d'audition, p. 22). Le fait que vous soutenez n'avoir parlé à personne d'autre que vos deux camarades de l'association n'enlève rien à l'incohérence d'une telle méconnaissance, dans la mesure où vous déclarez que les autres détenus parlaient entre eux, ce qui aurait au moins dû vous permettre d'entendre certains noms (ibidem). En outre, vous ne savez rien de ces autres codétenus, vous contentant de dire qu'ils parlaient parfois « de la marche » (voir rapport d'audition, p. 23). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que vos codétenus n'ont évoqué entre eux que ce seul événement pendant trois semaines, vous vous contentez d'ajouter que ça « cadrerait plus sur l'actualité politique », et qu'ils parlaient de « Kabila, par rapport à la maltraitance qu'il fait sur les Congolais, qu'il est Rwandais, qu'il doit partir, qu'il ne pourra pas arrêter tous les Congolais, c'était juste ça. » (ibidem). Outre le manque de consistance d'une telle description, et même à considérer que vous n'avez effectivement adressé la parole qu'à deux personnes pendant ces trois semaines en cellule, force est de constater que vos propos à ce sujet manquent tout autant de vécu, puisque vous vous contentez de dire que vous parliez de vos familles, « comment elles peuvent nous aider à nous libérer, c'était des questions qu'on se parlait, et on se motivait que ça ira. Et on faisait de la prière ensemble. » (ibidem). Le Commissariat général estime donc que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre que vous avez passé trois semaines enfermé avec douze codétenus dans une prison congolaise, et que la persécution principale que vous invoquez ne peut donc pas être considérée comme établie.

Au-delà du manque de crédibilité des persécutions invoquées, il convient de relever que votre profil personnel ne justifie aucunement que vous fassiez l'objet d'un quelconque intérêt de la part de vos autorités. Ainsi, vous n'êtes membre d'aucun parti politique, et votre seul engagement public se résume à votre rôle de vice-président de l'association étudiante « Communauté estudiantine de Lukunga », qui compte une quarantaine de membres (voir rapport d'audition, pp. 7 et 26). Or, il ressort de votre description de cette association que celle-ci n'avait aucun rapport avec la politique, que ce soit dans ses objectifs ou dans ses activités concrètes, puisque vous organisiez seulement des réunions et des journées de réflexion sur des thèmes liés à l'éducation civique (voir rapport d'audition, pp. 24 et 25).

À l'exception d'une journée de réflexion en 2006, qui était consacrée à l'intérêt du fait d'aller voter, votre association ne s'est plus jamais intéressée à la politique jusqu'à la marche du 19 janvier 2015, où ses membres ont, pour la première fois, décidé de participer à une manifestation (ibidem). Par conséquent, il n'est pas crédible que les autorités voient dans votre organisation « un parti politique couvert par une association étudiante » (voir rapport d'audition, p. 26), et qu'elles vous accusent d'« outrage envers le chef de l'Etat, tentative de coup d'Etat, incitation à la violence, préméditation de meurtre de policiers » et

« désobéissance civile » (voir rapport d'audition, p. 16). L'acharnement dont vous dites faire l'objet à titre personnel n'est pas davantage crédible, dans la mesure où, selon la description que vous livrez de votre rôle de vice-président de cette association, vous vous contentiez de gérer « les petites finances » de votre association et de distribuer des tracts aux étudiants pour les inciter à assister à vos réunions (voir rapport d'audition, pp. 25 et 26).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de ce que vous avez pu apprendre sur votre situation lors de la semaine passée à vous cacher chez votre oncle, vous répondez de manière lapidaire que votre famille vous apprenait que vous étiez « recherché » et « en danger » (voir rapport d'audition, p. 27). Invité à expliquer de quelle manière votre famille était au courant que vous étiez recherché, vous dites que « des gardes républicains venaient à la maison », « entraînent » et « fouillaient sans mandat », et que « les policiers venaient aussi [vous] rechercher » (ibidem). Tandis qu'il vous est demandé de vous montrer plus précis quant à ces recherches, vous vous contentez de répondre que votre mère était brutalisée et qu'on l'accusait d'être votre complice (voir rapport d'audition, pp. 27 et 28). Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, vous ajoutez alors seulement que la police est venue « une fois » « la journée » et les gardes républicains « trois fois », « souvent la nuit » (voir rapport d'audition, p. 28). Outre le manque de spontanéité et de consistance de vos propos sur ces recherches, force est de constater que vous n'en avez pas appris davantage depuis votre arrivée en Europe ; en effet, vous expliquez seulement que votre famille vous dit qu'il y a « toujours des visites de militaires et de policiers » (voir rapport d'audition, p. 10). Invité, une nouvelle fois, à en dire davantage, vous ajoutez simplement que le commandant du camp Tshatshi « passe souvent » et qu'il a laissé des consignes pour qu'on le prévienne si vous êtes aperçu (voir rapport d'audition, p. 28). En outre, vous n'avez aucune nouvelle des membres de votre association qui étaient incarcérés avec vous, à l'exception de votre président, dont vous savez seulement qu'il s'est évadé, mais vous ignorez quand ou comment cela s'est produit (voir rapport d'audition, pp. 10, 11 et 29). Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt, dans votre chef, pour votre propre situation, ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'étudiant et vos diplômes (voir *farde Documents*, documents n° 1 et 2) attestent seulement de vos données d'identité et de votre parcours académique, qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant aux listes de présence (document n°3), elles témoignent du fait que vous avez assisté à des réunions de l'association « Communauté estudiantine de Lukunga » entre 2005 et 2009, ce qui n'est pas non plus contesté par cette décision. Par ailleurs, si vous déclarez attendre encore des documents qui se trouvent en RDC (des PV de réunion, votre fiche d'adhésion ainsi qu'un témoignage du coordinateur de l'association), force est de constater que vous ignorez de combien de temps vous auriez besoin pour les obtenir et que vous n'êtes pas en mesure d'estimer ce temps (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12). En tout état de cause, rappelons que votre appartenance à l'association en question n'est pas remise en cause par le Commissariat général ; ces documents ne seraient donc de toute façon pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose les documents de suivants :

- COI Focus, « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », 2 février 2015 ;
- COI Focus, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC », 24 avril 2014 ;
- FIDH 2 février 2015 « Lettre ouverte au Président Kabila concernant les manifestations de janvier 2015 » ;
- Rapport annuel 2014 d'Amnesty International sur la RDC ;
- FIDH 16 mars 2015 « RDC : interpellation d'une trentaine de personnes » ;
- Communiqué de la FIDH du 24 mars 2015 « RDC : Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles » ;
- FIDH 23 mars 2015 « RDC : Craintes sérieuses par rapport au caractère équitable du procès contre un défenseur des droits de l'Homme » ;
- « RDC : un opposant détenu au secret par les services congolais », 27 janvier 2015, Afrikarabia ;
- Trois convocations datées du 12 mai 2015, du 25 mai 2015 et du 10 juin 2015.

4.2. A l'audience, la partie requérante produit une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- Courrier de Me K.S.T, daté du 11 août 2015 ;
- Carte d'avocat de K.S.T. ;
- « RDC : l'opposition rejette l'appel au dialogue du président Kabila », 1^{er} juillet 2015 ;
- « RDC : violents heurts en marge d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa », 15 septembre 2015 ;
- « Violents affrontements en marge d'une manifestation d'opposition en RDC », 15 septembre 2015.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, les diplômes produits et la copie de sa carte d'étudiant ne font qu'établir le parcours scolaire du requérant jusqu'en 2005. Le brevet de participation atteste du fait qu'il a suivi un séminaire à l'institut supérieur de commerce en 2007. Quant aux listes de présences de la « communauté estudiantine de Lukunga », elles n'attestent en rien de la réalité des faits invoqués, mais uniquement de l'appartenance du requérant à cette association en 2005 et 2006. Ces éléments ne sont nullement contestés.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune

indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9.1 Concernant sa détention de janvier et février 2015 dans les locaux de l'ANR, la partie requérante s'attache pour l'essentiel, à reprendre les déclarations faites par la partie requérante lors de son audition et à critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse, sans apporter de nouvelles précisions pouvant convaincre le Conseil de la réalité de cette détention.

5.9.2. Concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas posé de questions précises au requérant concernant cette détention- par exemple concernant les mauvais traitements subis-, de sorte qu'il est mal venu de lui reprocher d'être resté imprécis, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que l'officier de protection de la partie défenderesse a demandé à plusieurs reprises au requérant d'expliquer ses conditions de détention, tout en précisant le degré de précisions requis. Le Conseil estime dès lors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part, compte tenu de son niveau d'instruction, qu'il fournisse un récit circonstancié sur sa détention de trois semaines, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.9.3. Le développement du moyen pris de la violation de la charte de l'audition est irrecevable, cette charte n'étant qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire, qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont la partie requérante pourrait se prévaloir devant le Conseil.

5.9.4. Par ailleurs, dès lors que le requérant a partagé la même cellule que ses codétenus durant trois semaines, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. Le Conseil estime par conséquent que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater le caractère imprécis des déclarations du requérant sur ce point.

5.9.5. Le Conseil observe par ailleurs que le coordinateur de la « Communauté estudiantine de Lukunga », monsieur P.S. témoigne uniquement, dans son attestation du 4 juin 2015, de la fonction du requérant au sein de cette association. Or, dès lors que P.S. était avec le requérant à la manifestation du 19 janvier 2015 -la décision d'y participer ayant été prise par l'association- et que plusieurs membres de l'association estudiantine ont été arrêtés et détenus, avec le requérant, suite à leur participation à cette manifestation, le Conseil estime qu'il est incohérent, au vu de sa qualité de coordinateur, qu'il se limite à attester de la fonction du requérant, sans à tout le moins témoigner de la participation du requérant à la manifestation ou même des problèmes qu'il a connus du fait de cette participation.

5.10. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, la disproportion existant entre les persécutions qu'il relate et son profil personnel.

La partie requérante fait valoir à cet égard que le requérant est un étudiant en commerce et qu'il est donc instruit et considéré comme un intellectuel, qu'il est le vice-président d'une association estudiantine qui, si elle ne comporte qu'une quarantaine de membres, touche un public plus large. Elle avance également que le requérant a été arrêté avec ses documents d'identité, des preuves de son appartenance à cette association ainsi que les tracts appelant à manifester. Elle relève enfin que lors d'une manifestation, la répression des autorités ne visent pas seulement les leaders politiques qui l'ont

organisées mais tous les participants. Elle fait également valoir que le requérant a déjà été arrêté en 2011 suite à sa participation à une manifestation de l'opposition, ce qui peut aggraver son cas.

Ce faisant, la partie requérante ne parvient ni à contester ni à expliquer le caractère disproportionné de l'acharnement dont le requérant aurait été victime, ou le caractère peu vraisemblable de cet acharnement disproportionné. En effet, aucun des développements de la partie requérante ne pallie au constat selon lequel il est invraisemblable que les autorités arrêtent et maintiennent le requérant en détention pendant plusieurs semaines en l'accusant d'«*outrage envers le chef de l'état, tentative de coup d'état, incitation à la violence, préméditations de meurtre de policiers*» et de «*désobéissance civile*» et qu'elles voient dans son association estudiantine «*un parti politique couvert par une association étudiante*» alors que le requérant n'a aucune appartenance politique, que son rôle au sein de son association comme vice-président se limite à gérer les petites finances et à distribuer des tracts pour avertir des réunions, que son association n'a pas de lien avec la politique et qu'hormis une journée de réflexion en 2006 sur l'intérêt d'aller voter, l'association ne s'est plus intéressée à la politique jusqu'à cette marche de janvier 2015.

5.11. La partie requérante rappelle également que le siège de l'association est située au domicile du requérant. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant habite au numéro 15 de l'avenue Motocross (à Ngaliema), alors que le siège de l'association est situé au numéro 14 et, même s'il déclare que les deux numéros sont sur la même parcelle, il précise également que les deux sont scindés.

5.12. Concernant l'arrestation et la détention d'une semaine que le requérant affirme avoir subies en novembre 2011, la partie requérante fait valoir que ces faits ne sont pas remis en cause et qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante. En effet, dès lors que celles-ci sont sans lien avec son engagement associatif et qu'après sa libération, il a pu reprendre une vie normale et dès lors que les faits de persécutions allégués de 2015 ont valablement été remis en cause, le Conseil estime qu'il a de bonnes raisons de penser que les persécutions qu'il a connues en 2011 ne se reproduiront pas.

5.13. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

Sur ce point, le Conseil estime que les trois convocations annexées à la requête ne peuvent établir la réalité des faits et recherches allégués. Tout d'abord, faute de l'indication du motif qui les fondent, elles ne peuvent en aucun cas établir la réalité des faits. Par ailleurs, il est incohérent que les autorités congolaises convoquent en mai et juin 2015 le requérant qui déclare s'être évadé en février 2015.

5.14. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, ainsi que celles annexées à la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.15. Concernant le courrier émanant de Me K.S.T., joint à la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil relève d'abord son caractère vague et général. Par ailleurs, il constate que contrairement à ce que déclare son auteur, aucun document émanant de la garde républicaine n'y est annexé. Enfin, le Conseil observe qu'il ignore la façon dont cet avocat a eu connaissance des faits dont il atteste dans ce document. En conséquence, il ressort des éléments repris ci-avant que ce document ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir à lui seule la réalité des faits relatés.

5.16. Concernant plus spécifiquement la crainte invoquée en terme de requête que le requérant ne soit arrêté à son arrivée à Kinshasa en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté, le Conseil relève d'abord qu'il n'en a jamais fait part antérieurement. Par ailleurs, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante que sa seule fonction de vice-président d'une association estudiantine -dont le rôle se limite à gérer les petites finances et à distribuer des tracts pour avertir des réunions- et sa détention d'une semaine en 2011, à la suite de laquelle il a été libéré et a pu reprendre une vie

normale, ne permettent pas de considérer que le requérant serait perçu comme un opposant politique et qu'il serait par conséquent ciblé par ses autorités nationales (par les services de la DGM ou par l'ANR) en cas de rapatriement à Kinshasa.

5.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN